

A LA UNE

DDC20165 Force probatoire d'une décision d'infraction au droit de la concurrence

• CJUE, 20 avr. 2023, n° C-25/21

Lorsque la directive 2014/104 n'est pas applicable, une infraction au droit de l'Union, constatée par une décision d'une autorité nationale de concurrence devenue définitive après divers recours, doit être tenue pour établie dans le cadre d'une action en nullité ou en dommages et intérêts, jusqu'à preuve du contraire, si l'infraction alléguée coïncide pleinement avec celle constatée par la décision.

L'autorité de concurrence espagnole avait sanctionné l'entreprise pétrolière Repsol pour des pratiques de prix imposés, en 2001 sur le fondement du droit interne et en 2009 sur le fondement du droit de l'Union et du droit interne. Après divers recours, ces décisions étaient devenues définitives avant l'expiration du délai de transposition de la directive le 27 décembre 2016. Les héritiers d'un exploitant de station-service avaient engagé, en 2018, une action en nullité des contrats conclus avec Repsol, sur le fondement de l'article 101, § 2, TFUE, et une action en indemnisation au titre de la violation de l'article 101, § 1, TFUE. La Cour était interrogée par le juge espagnol sur les effets probatoires de ces décisions de l'autorité de concurrence dans le cadre des actions privées, à la lumière du droit de l'Union. La directive 2014/104 contient une disposition spécifique sur la question (art. 9, § 1). Mais était-elle applicable en l'espèce ? Non, dit la Cour, s'agissant de l'action en nullité, car la directive n'harmonise que les actions en dommages et intérêts. Pour ce qui concerne ces dernières, la Cour reprend la démarche décrite dans l'arrêt *Volvo* (CJUE, 22 juin 2022, n° C-267/20 : LEDICO sept. 2022, n° 200z7, M. Celaya). S'agit-il d'une disposition substantielle ou procédurale ? En ce que l'article 9, § 1, prévoit qu'une infraction constatée par une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence est établie de manière irréfragable dans le cadre d'une action en dommages et intérêts engagée dans un même État membre, cette disposition porte sur l'existence d'un des éléments constitutifs de la responsabilité civile et revêt ainsi un caractère substantiel. Elle ne peut donc s'appliquer rétroactivement (art. 22, § 1), étant entendu que ne serait pas rétroactive son application à une situation ancienne qui n'était pas acquise avant l'expiration du délai de transposition de la directive ou qui continuait à produire ses effets après l'expiration de ce délai. Les deux décisions de l'autorité de concurrence espagnole étant devenues définitives avant l'expiration du délai de transposition, les situations étaient acquises et l'article 9, § 1, ne pouvait pas être appliqué. La directive écartée, les dispositions sur la charge de la preuve prévues par le règlement 1/2003 ne comportant aucune disposition sur les effets des décisions des autorités nationales pour infraction au droit de l'Union invoquées dans les actions en nullité ou en dommages et intérêts, la question relève de l'autonomie procédurale des États membres encadrée par l'exigence du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. À cet égard, et c'est le principal intérêt de l'arrêt rapporté, la Cour décide que « en particulier » dans le cadre de procédures engagées devant une juridiction du même État membre que celui de l'autorité de concurrence qui a rendu la décision, le principe d'effectivité commande que l'infraction constatée par une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence « soit regardée comme établie par la partie demanderesse jusqu'à preuve du contraire » dès lors qu'il y a coïncidence entre la nature et la portée matérielle, personnelle, temporelle et territoriale de l'infraction invoquée et celles de l'infraction constatée par la décision. Si la coïncidence n'est que partielle, les constatations faites par la décision doivent être tenues comme un « indice » de l'existence des faits auxquels se rapportent ces constatations.

Mario Celaya, avocat

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Résiliation du contrat de franchise et cessation de l'usage des réseaux sociaux par le franchisé 2
- Violation d'une clause de non-concurrence : le distributeur était entré en relation avec un concurrent 2

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Recevabilité des preuves et CESDH 3
- La CEPC rappelle son incompétence en droit de la consommation et soulève le possible déséquilibre significatif créé par des clauses de résiliation 3

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Les procédures parallèles entre la Commission et une ANC 4
- Pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la boulangerie 4
- Potentiel abus de position dominante de Meta dans le secteur de la publicité en ligne 5

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Microsoft : acquisition sous conditions dans le secteur des jeux en nuage 5
- Des précisions sur la notion de « concentration unique » 6

► AIDES D'ÉTAT

- Transport aérien et Covid-19 : annulation de plusieurs décisions approuvant des aides à la recapitalisation de compagnies aériennes 6

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Loi applicable à la détermination du champ d'application matériel d'une clause attributive de juridiction 7
- Distribution et compétence internationale : le contentieux persiste 7